REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

I - Composition

La composition nominative de chaque commission de surveillance est fixée par arrêté du directeur général.
La commission de surveillance élit son président en son sein, pour une durée de cinq ans, parmi ses membres représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

La commission de surveillance est comme suit composée :

- un membre choisi en son sein par le conseil de surveillance de l'AP-HP;
- le ou les maires des communes et (pour les groupes hospitaliers implantés sur des sites situés à Paris) le ou les maires des arrondissements où se situent les sites du groupe hospitalier, ou leurs représentants ;
- le président de la commission médicale d'établissement locale et un représentant de cette commission désigné par celle-ci ;
- deux représentants du comité technique d'établissement local désigné par celui-ci ;
- un représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désigné par celle-ci ;
- trois personnalités qualifiées dont deux représentants des usagers et un professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier, choisies pour une période de cinq ans, par le directeur du groupe hospitalier ;
- un représentant du conseil général du département dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier.

Dans les groupes hospitaliers comportant des unités de soins de longue durée, un représentant des familles des personnes hébergées dans ces unités assiste aux séances de la commission.

II - Modalités de fonctionnement

Dans chaque groupe hospitalier, la commission de surveillance se réunit en séance ordinaire quatre fois par an. L'ordre du jour de la réunion doit être joint à la convocation et parvenir aux destinataires au moins huit jours à l'avance.

Le directeur du groupe hospitalier assure le secrétariat de la commission. Il établit le procès-verbal de chaque séance et le présente au visa du président. Ce dernier le fait approuver par la commission au début de la séance suivante. En cas d'absence du président élu par la commission de surveillance, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents ou, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Tout membre de la commission de surveillance qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à quatre séances consécutives pourra être réputé démissionnaire et remplacé. Le remplacement des membres démissionnaires ou à renouveler est effectué suivant les modalités fixées pour leur élection ou leur désignation.

Les membres de la commission de surveillance visitent le groupe hospitalier aussi souvent que la commission le juge nécessaire.
La commission de surveillance est convoquée par le directeur du groupe hospitalier. Elle peut en outre être convoquée en séance extraordinaire par son président. Le directeur du groupe hospitalier assiste aux séances de la commission. Il peut se faire assister des collaborateurs de son choix.

III - Compétences

La commission de surveillance est informée sur :

- toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation du groupe hospitalier qui lui sont soumises par le directeur du groupe hospitalier, soit à son initiative, soit à la demande du directeur général ou du conseil de surveillance de l'AP-HP ;
- le règlement intérieur local du groupe hospitalier.

L'hospitalisation à domicile n'est pas dotée de commission de surveillance.